

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03201

AVIS est par les présentes donné que **M. Melvin S. Kronish** (n° de membre : 168130-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 15 octobre 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 2 juillet 2012 et le ou vers le 31 mai 2016, à savoir :

Chefs n°s 1 et 6 *À deux reprises, n'a pas agi avec intégrité en apposant sa signature sur une déclaration d'attestation au soutien d'un acte de vente en attestant de faits qui étaient faux et en apposant sa signature sur un affidavit alors que certains des faits attestés étaient faux ou inexacts, contrevenant ainsi à l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;*

Chef n° 3 *A éludé ou tenté d'éviter sa responsabilité civile envers ses clients en formulant au nom de ces derniers une admission écrite à l'effet qu'ils allaient indemniser la demanderesse pour toute réclamation des autorités fiscales dans une Demande d'inscription pour instruction et jugement par Déclaration commune, contrevenant ainsi à l'article 46 du Code de déontologie des avocats;*

Chefs n°s 4 et 5 *À deux reprises, a manqué à son devoir de compétence, d'intégrité, d'indépendance, de diligence et de prudence, en apposant sa signature sur une déclaration d'attestation au soutien d'un acte de vente et sur un acte de correction en omettant d'avoir vérifié certains faits attestés, contrevenant ainsi à l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur.*

Le 4 décembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Melvin S. Kronish** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 1 et une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 3, 4, 5 et 6 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Or, le 7 janvier 2020, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 15 septembre 2020, **M. Melvin S. Kronish** déposait au Tribunal des professions un acte de désistement rendant dès lors exécutoires les sanctions imposées par le Conseil de discipline. **M. Melvin S. Kronish** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **15 septembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 30 septembre 2020

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**